

La partie qui aura été appelée devant un autre tribunal que celui qui doit connaître de la contestation, pourra décliner sa compétence par voie d'exception et demander le renvoi de la cause devant les juges compétents. Au cas de litispendance et de connexité de même, le renvoi pourra être demandé (de la même manière, par voie d'exception) et ordonné. Les renvois sont donc les modes de solution communs aux trois hypothèses: ils sont demandés par voie d'exception (déclinatoire de compétence, de litispendance, de connexité) à la juridiction saisie elle-même.

Les conditions du renvoi varient néanmoins selon la gravité de l'incompétence.

Incompétence relative, litispendance, connexité, sont de pur intérêt privé. La loi réserve donc le droit de soulever l'incompétence relative au seul défendeur qui doit le faire préalablement, à toutes autres exceptions et défenses (seule l'exception de caution doit être présentée avant l'exception d'incompétence, en premier lieu). Les déclinatoires de litispendance et de connexité, de même, ne peuvent être proposés qu'in *limine litis*, par le défendeur. Le tribunal jugera sommairement la demande de renvoi, préalablement au principal (et le plus souvent sans pouvoir la joindre au principal). Il est de règle, au cas de litispendance, que la juridiction saisie la deuxième prononce le renvoi. La règle est plus souple en cas de connexité. Quoi qu'il en soit, la décision sur la compétence pourra toujours être attaquée par la voie de l'appel.

L'incompétence absolue est un vice beaucoup plus grave. Les conditions dans lesquelles le renvoi peut être demandé et ordonné prennent un tour plus strict (a. 170) : « *Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière* (en réalité l'exception annoncée n'est pas limitée à l'incompétence *ratione materiae*, mais valable, selon l'opinion régnante pour toute incompétence absolue, serait-elle *ratione loci*), *le renvoi pourra* (non devra) *être demandé* (non seulement par le défendeur, mais aussi par le demandeur) *en tout état de cause* ». La généralité de la formule doit être ici tempérée. Elle signifie seulement : pour la première fois en cause d'appel. L'incompétence absolue, elle-même, ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation qu'aux conditions de l'art. 170 bis : 1° Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction répressive ou administrative ; 2° Dans les causes relatives à l'état des personnes : dont bien sûr, séparation de corps, divorces. Ce sont des exemples. Plus généralement, précise le texte, dans les causes où l'ordre public est intéressé. « *Si le renvoi n'était pas demandé* (en réalité il devra l'être sinon par les parties, au moins par le ministère public auquel la cause est communiquée), *le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit* » (en se déclarant incompétent le juge n'a pas à indiquer aux plaideurs le juge compétent).

Gérard Cornu et Jean Foyer. Procédure Civile.